



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-224

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-12-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 18 décembre 2018 opposant l'USO au PSG (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-12-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 18 décembre 2018 opposant l'USO au PSG

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 18 décembre 2018 opposant l'USO au PSG



Arrêté préfectoral
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football du 18 décembre 2018 opposant l'Union Sportive
Orléans Loiret Football à Paris Saint Germain

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant en particulier que les déplacements du Club du Paris Saint Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait de comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départ d'incendie ;

Considérant que l'équipe de Union Sportive Orléans Loiret Football rencontrera celle du Paris Saint Germain au stade Beaumarchais à ORLEANS LA SOURCE le 18 décembre 2018 à 21h00 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre-ville d'Orléans, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 18 décembre 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le 18 décembre 2018, de 16h à 24h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Marie Stuart,
- Avenue Jean Zay,
- Boulevard Sainte Euverte,
- Pont René Thinat,
- Avenue Gaston Galloux,
- Rue de la Cornaillère,
- Rue des Balletières,
- Rue du Pont Cotelle,
- Rue Jean Moulin,
- Avenue de Verdun,
- Avenue du Loiret,
- Route d'Olivet,
- Avenue Roger Secrétain,
- Pont Maréchal Joffre,
- Quai Saint Laurent,
- Rue du Baron,
- Faubourg Madeleine,
- Rue des Beaumonts,
- Boulevard de Chateaudun,
- Boulevard du Québec

Article 2 :

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 :

La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et Mme le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché à la mairie d'Orléans et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à ORLEANS, le 12 décembre 2018

le Préfet
signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.